

Remous causés en Pays de Mixe par un Arrêt du Conseil du Roi en 1775*

(Riots caused in the Pays de Mixe by a decision taken by the King's Council in 1775)

Etcheverry, Michel

[BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE](#)

Le chanoine Michel Etcheverry entretient les congressistes d'un Arrêt du Conseil du Roi de 1775 portant réglementation de la Cour du Pays de Mixe, qui modifie les droits des "juges jugeants" (les seigneurs de Gramont, de Luxe, de Beyrie et d'Uhart). D'où certains "remous" mais en fait, l'arrêt ne paraît pas avoir beaucoup troublé le pays.

Michel Etcheverry kalonjeak Amikuze aldeko Auzitegiko araudiari dagokion 1775eko Errege Kontseiluaren dekretu bat aurkezten die kongreskideei; horretan "juges jugeants" direlakoan (Gramont, Luxe, Beyrie y Uharteko jaunen) eskubideak aldatzen baitira. Horrek "iskanbila" batzuk eragin bazituen ere, ez dirudi herrialdea gehiegi asaldatu zuenik.

El canónigo Michel Etcheverry presenta ante los congresistas un decreto del Consejo Real de 1775 que atañe al reglamento del Tribunal del País de Mixe, modificando los derechos de los "juges jugeants" (los señores de Gramont, de Luxe, de Beyrie y de Uhart). Ello fue causa de algunos "alborotos" aunque, a la postre, la sentencia no parece que haya perturbado excesivamente al país.

* BSB, 1955, nº 72, p. 41-50.

Il nous faut d'abord rappeler succinctement les quatre organismes dont le fonctionnement, en dehors des diètes paroissiales constituait la vie représentative de la Basse Navarre:

1.- *Les Etats*, convoqués une fois par an, étaient l'assemblée solennelle des trois Ordres et réunissaient, sous la présidence d'un Commissaire du Roi, les délégués de toute la paroisse.

2.- *Les Jointes du royaume* étaient une réduction des Etats et se composaient, en plus petit, des mêmes éléments, sauf le clergé: on y recourait pour des cas urgents ou pour des affaires d'intérêt secondaire. Ce rouage fut aboli par lettres royales du 29 Mai 1772 et remplacé par ce qu'on appela "l'Abrégé des Etats", définition qui indique que le nombre des membres appelés à en faire partie était désormais très limité. La tenue de ces embryons de chambre était soumise à l'agrément de l'Intendant qui pouvait même y assister.

3.- *Les Jointes de la Chatellenie*, propres du ressort dont Saint-Jean-Pied-de-Port était la ville principale, ne s'occupaient que de questions de second ordre concernant les vallées de Baïgorry, Cize, Ossès, les bourgs d'Iholdy, Irissary, Armendaritz et le siège central de Saint-Jean-Pied-de-Port.

4.- *Les Cours générales*, en dépit de ce titre, étaient particulières à chaque province et ne légiféraient que pour elle.

Plusieurs de ces Cours générales, celles de Mixe, Cize, Arberoue et Ostabaret, firent à leur tour l'objet d'une nouvelle réglementation le 28 janvier 1775. Nous lisons dans l'Arrêt du Conseil qui fut pris ce jour-là:

"Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu en iceluy le 29 Mai 1772 par lequel les Assemblées connues sous la dénomination de Jointes générales du royaume de Navarre ont été supprimées et il y a été substitué une Commission de l'Abrégé des Etats et Sa Majesté jugeant qu'il n'est pas moins nécessaire de réformer ce que le laps de temps a pu introduire de défectueux dans les assemblées des principaux districts du royaume connues sous la dénomination de Cours Générales et de les rendre de plus en plus utiles au bien du service de Sa Majesté et l'avantage du pays et de faire cesser les contestations auxquelles elles ont souvent donné lieu, à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article I

Les Cours générales des pays de Mixe, Cize, Arberoue et Ostabaret, en Navarre, seront composées chacune des nobles desd. pays ayant droit et séance aux Etats de Navarre, de deux députés de chacune des villes et communautés comprises pareillement dans lesd. pays, d'un syndic, d'un trésorier et d'un greffier.

Article II

Le syndic, le trésorier et le greffier seront élus à la pluralité des voix, savoir le syndic parmi les nobles, les gradués ou gens vivant noblement et les greffiers parmi les notaires royaux.

Article III

Ne pourront les syndics et greffiers exercer les fonctions de trésorier.

Article IV

Les Cours générales seront convoquées à la réquisition

des syndics par les baillis et alcades desd. pays, chacun à leur égard, lesquels y présideront pareillement sans qu'ils puissent toutefois y donner leurs voix ni s'immiscer dans l'administration desd. pays.

Pourront aussi les Procureurs du Roi y assister, à l'effet de quoy ils y seront invités par les syndics et ils y occuperont une place distincte et séparée telle que celle qui leur est assignée dans leur siège.

Article V

En cas d'absence ou d'empêchement des baillis ou alcades, le droit de convoquer et tenir lesd. Cours générales sera dévolu au plus ancien des nobles desd. pays, chacun à leur égard.

Article VI

Les baillis et alcades seront réputés absents toutes les fois qu'ils se trouveront hors de leurs districts ou qu'ils n'y seront pas résidents, sans que sous prétexte de l'absence ou de tel autre empêchement quelconque, ils puissent retarder la convocation desd. Cours générales.

Article VII

Les délibérations dans lesd. Cours Générales seront arrêtées par les nobles et les députés à la pluralité des voix.

Article VIII

En cas de contestation tant sur l'élection des syndic, trésorier, greffier que sur les rangs ou les préséances et sur la préséance et sur la police desd. assemblées, il en sera rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la Navarre pour y être sur son rapport pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra.

Article IX

Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et Commissaire déporté pour l'exécution de ses ordres en Navarre et Béarn de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera transcrit sur les registres de chacune desd. Cours Générales.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 28 Janvier 1775.

Signé: Phéliqueaux"

Un mois plus tard, l'Intendant rendait l'ordonnance suivante:

"Etienne Louis Journet, chevalier, Baron de Beauche, seigneur de Chavannes Saint-Georges et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son hôtel, Intendant de Justice, Police et Finance en Navarre, Béarn et Généralité d'Auch

Vu le présent arrêt du Conseil

Nous, Intendant susdit, ordonnons que led. Arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur

Fait à Auch, le 28 Février 1775

Signé: Journet. Par Monseigneur".

Nous ignorons quel accueil reçut ce dispositif dans les cantons de Cize, d'Arberoue et l'Ostabaret. En Mixe, l'opinion publique hésita à adopter le nouveau *modus vivendi*: il y eut quelque agitation à la suite de la promulgation de l'arrêt, si bien que le bailli du pays, qui était le vicomte de Belsunce,

convoqua une Cour Générale pour le 10 Avril, à l'effet de savoir comment la population entendait appliquer les modalités édictées par le roi. L'ensemble des assistants manifesta de vives inquiétudes au sujet des innovations apportées à la formule traditionnelle et chargea MM. de Belsunce et d'Arberats de rédiger des mémoires destinés à M. le duc de la Vrillière, ministre de la province, et visant à établir le caractère révolutionnaire de la réforme.

En attendant d'adresser à ce haut personnage un travail approfondi sur la question, Belsunce lui écrivait le 15 pour lui rapporter les faits, lui signaler l'hostilité de la majorité de la Cour générale du règlement élaboré à Paris et lui apprendre la mission dont on avait investi les deux gentilshommes. Le 7 mai suivant, Son Excellence lui répondit par cette lettre assez singulière:

"Je crois, Monsieur, devoir prévenir la rédaction des mémoires que vous vous proposés de m'adresser de concert avec M. d'Arberats, au sujet de l'exécution du règlement qu'il a plu au Roy donner aux assemblées des principaux districts du royaume de Navarre: les doutes qui se sont élevés à ce sujet dans la Cour Générale du pays de Mixe que vous avez fait convoquer le 10 du mois dernier n'ont aucun fondement, l'intention du Roy n'étant pas que le règlement du 28 Janvier apporte aucun changement aux détails de l'Administration municipale, et comme ils doivent continuer sur les mêmes errements que par le passé, il vous sera facile de résoudre les difficultés qui ont donné lieu aux deux arrêtés du 10 Avril dont vous m'avez annoncé l'objet par votre lettre du 15 du même mois."

Signé: le duc de la Vrillière".

L'in vraisemblance d'une telle exégèse n'empêchait pas que la réponse du ministre fût un document officiel et que le statu quo pût s'en prévaloir puisqu'on y affirmait, d'une façon plutôt inattendue que l'intention de Sa Majesté n'était pas d'opérer quelque changement dans la procédure de la Cour générale. Rien ne fut donc modifié à cet égard et les assises locales se tinrent comme précédemment.

Cependant la nomination de M. de Malesherbes à la place de la Vrillière en juillet 1775, l'équivoque qui, malgré tout, régnait au sujet de l'interprétation de l'arrêt du 28 janvier et une nouvelle démarche faite auprès de lui par la Cour Générale poussèrent Belsunce à saisir son supérieur de Paris, le 19 décembre 1775 par un copieux mémoire et une lettre d'envoi. Voici d'abord cette seconde pièce:

"J'ay l'honneur de vous adresser le mémoire de la Cour Générale du pays de Mixe en Navarre sur les griefs qu'elle reçoit de l'arrêt du Conseil du 28 Janvier dernier: il est accompagné de pièces justificatives. Je dois ajouter que lorsqu'il fut présenté l'admission des nobles et des deux villes de Saint-Palais et de Garris au droit de voter excita des plaintes amères de la part des députés comme un violement de leur droit de propriété autant que de leurs usages, fors et coutumes; les plaintes recommencèrent quand on ne put tomber d'accord sur la manière de l'exécuter dans l'Assemblée du 10 Avril où nous fûmes chargés, M. le baron d'Arberats et moi, de fournir des mémoires et, à ce sujet, souffrez, Monsieur, que je vous dise un mot de moi.

Le service du Roy ne devant pas sans doute être suspendu jusqu'à ce qu'on sçut ce qu'il fallait faire, il devait donc se continuer comme par le passé. J'eus l'honneur d'écrire dans ce sens à M. le duc de la Vrillière qui répondit que Sa Majesté n'avait pas entendu faire un changement, l'intention du Roy n'étant pas que le règlement du 28 Janvier apporte aucun changement aux détails de l'administration municipale.

Cette lettre de M. de la Vrillière fut reçue avec des transports de joie des députés que je contins pour qu'on ne la prit pas

à offense –(ce qui veut dire sans doute pour qu'on n'accusât pas les pouvoirs publics d'inconséquence)¹– On m'a objecté, Monsieur, qu'une lettre du ministère ne peut déroger à un arrêt du Conseil et moy, je répons que j'exécute sans examen, et avec le même dévouement les ordres du Roy soit qu'ils me parviennent par arrêt, soit qu'ils me parviennent par ses ministres.

Si un ministre magistrat –(c'était le cas de M. de Malesherbes)– juge que ce qui tient à la législation à d'autres règles que l'obéissance militaire –(Rappelons ici que le vicomte de Belsunce était colonel et chevalier de Saint-Louis)– je prendray la liberté de lui dire que d'après ce principe les deux choses me paraissent égales –(ce qui signifie probablement: ma position reste inattaquable)– parce que la dérogation aux fors et coutumes ne peut avoir lieu par arrêt sans lettres patentes dûment vérifiées."

Analysons maintenant le mémoire que Belsunce présente pour la deuxième fois comme "Mémoire de la Cour Générale du Pays de Mixe".

C'est une énumération des "griefs qu'on reçoit de l'arrêt du Conseil".

L'article premier, dit l'auteur, institue, à côté du syndic et du greffier, un trésorier qui recevait trois sols par livre; c'est donc une surcharge considérable pour les 27 paroisses qui composent la circonscription de Mixe. L'article 7 porte que les délibérations seront prises par nobles et députés à la pluralité des voix. Grave atteinte à la constitution locale. Même les quatre gentilshommes qui, en leur qualité de juges-jugeants, assistent obligatoirement à la Cour et dont on fait l'appel à l'ouverture de chaque session: Gramont, Luxe, Uhart et Beyrie ne sont pas admis à voter.

Ici nous avouons ne pas saisir la nuance entre la justice "patrimoniale" dont jouissaient ces seigneurs et à laquelle ils devaient cette situation exceptionnelle, et la justice "fivatière" que possédaient les Sorhapuru, les Satharitz et sans doute bien d'autres.

En fait, ils en sont exclus de tout temps; en droit, ils ne sauraient revendiquer le droit de suffrage, n'étant membres de la Cour qu'au titre de juges ordinaires et le bailli en personne, de par l'usage et l'arrêt lui-même du 28 janvier, conforme sur ce point à l'usage, ne détenant pas la voix délibérative qu'on voudrait attribuer à de simples assesseurs.

C'est encore par un renversement de la coutume indigène qu'on assimile dans l'article premier les villes de Saint-Palais et Garris aux 27 communautés rurales et que, conséquence logique, on leur reconnaît le droit de vote aux Cours Générales. Rien de plus contraire à la tradition. Ces deux centres urbains forment des organismes distincts, dotés de biens propres sur lesquels la Confédération mixaine n'a rien à voir. Ils constituent aussi des balliages à part. Ils n'ont rien de commun avec Mixe qu'un droit d'usage dans les terres vacantes et si parfois ils ont député à la Cour Générale, Bidache n'en a-t-il pas fait autant?... Or qui dira que Bidache, tenu en souveraineté par le duc de Gramont, ne soit pas en dehors de la juridiction de Mixe? Aussi loin qu'on remonte dans le passé –et Belsunce fait état de documents nombreux et probants– seuls les députés des 27 paroisses ont décidé des questions soumises à cet aréopage, ou plutôt, et ici nous trouvons appliqué le procédé du referendum, ils ont, après l'exposé du sujet dans une première réunion et délibération consécutive dans les 27 Communautés, rapporté à une seconde assemblée les

1. Le passage et tous les suivants entre crochets sont des notes de l'article

résultats des votes du pays, ramenés à une seule voix pour chacun des trois quartiers: Ahaxe, Barhoue et Oultra-Bidouze.

Autre défaut qu'on relève dans l'arrêt: il ne fait nulle mention du lieutenant du bailli: "On a caché l'état des choses à Sa Majesté" assure notre critique. "Les auteurs des mémoires, continue-t-il –(et ce passage nous révèle que l'initiative royale avait été sollicitée par des mécontents)– se sont flattés de se tirer de l'embarras de cet officier, d'en opérer peut-être la suppression indirecte en faisant omettre son titre, ses droits, son existence dans l'arrêt du Conseil". Et cependant la coutume s'occupe de ce magistrat dans plusieurs articles. Et il est de fait que la consultation des registres de la Cour tout au long des siècles démontre non seulement la présence du lieutenant du bailli aux réunions périodiques de la Cour, mais sa présence sur les nobles, même membres de droit et d'obligation de ces assemblées. Prérogative, du reste, qui va de soi, puisque le lieutenant du bailli représente, tout comme son chef, la présence du roi.

L'article 6, poursuit notre Aristarque, déclare le bailli absent toutes les fois qu'il sera hors du district ou qu'il n'y sera pas résident, et c'est un véritable plaidoyer pro domo que Belsunce oppose à cette disposition qui l'atteint formellement, puisqu'il habite à Méharia qui est en Arberoue et non pas en Mixe.

La charge de grand bailli d'épée de Mixe, argumente-t-il, appartient aux Belsunce depuis plusieurs siècles: on n'a jamais découvert d'inconvénient à ce qu'ils fussent hors du district, leur domaine de Méharin étant limitrophe du sol mixain et permettant même une vue d'ensemble que plusieurs des 27 paroisses n'offriraient pas. Et pourquoi s'élèverait-on contre cette anomalie géographique, alors que le choix de Garris pour les séances de la Cour Générale et du Tribunal judiciaire et municipal, forme un îlot entièrement distinct. Mais la disposition des lieux fait que nulle part ailleurs plaideurs ou représentants ne sauraient trouver les mêmes avantages. Si cette raison excuse l'entorse au principe de la territorialité nationale dans les deux cas mentionnés, pourquoi exigerait-on que le bailli soit assujéti à vivre à l'intérieur des frontières?

D'autant que la mise en train des Cours Générales est surtout l'oeuvre du syndic. C'est lui qui décide des sujets à traiter, lui qui, la convocation arrêtée par le bailli, envoie les billets d'avertissement. Le bailli est instruit par lui de l'ordre du jour et, à la date fixée, n'a qu'à se rendre de sa personne à l'assemblée.

"En excluant d'ailleurs M. Le vicomte de Belsunce, ajoute le protestataire, non sans quelque hauteur, par prétexte qu'il n'habiterait pas dans le district même, la dévolution aurait lieu en faveur des nobles; il en résulterait souvent que la Cour Générale serait convoquée et présidée par un noble qui n'aurait qu'un simple droit d'entrée, et la dignité du président n'est pas la chose la moins considérable de l'Assemblée."

En terminant, le Colonel souhaitait qu'il plût à Sa Majesté de retirer l'arrêt du Conseil du 28 Janvier et de maintenir les Cours Générales dans leurs fors, usages et coutumes.

Cependant, la thèse conservatrice et, semble-t-il, un peu intéressée de M. de Belsunce avait perdu un nombre de plus en plus appréciable de partisans. Dans cette même réunion qui le pria, pour la deuxième fois, de composer son mémoire et de le communiquer à qui de droit, le parti contraire avait réussi à gagner à sa cause le baron d'Arberats en personne et l'avait chargé de soutenir ses vues dans un mémoire adressé en haut lieu. Une autre recrue d'importance s'adjoignit à ces opposants: M. de Goyénèche, subdélégué de l'Intendant,

auquel le bailli semble avoir voué une solide inimitié.

Paris ne se hâtait pas de trancher la question. Les adversaires du statu quo, qui durait encore en 1719, crurent donc de bonne guerre de recourir à l'autorité de l'Intendant de la province, M. Douet de la Boullaye, et, sous la signature de deux d'entre eux, firent parvenir à ce haut fonctionnaire une requête réclamant l'exécution du règlement édité par le Conseil en janvier 1775. Une ordonnance du Commissaire départi donna force de loi à ce dispositif. Il s'ensuivit une correspondance entre ce magistrat et le châtelain de Méharin qui, loin de se tenir pour battu, fit appel à toutes les ressources de la chicane. Il écrivit à M. Douet de la Boullaye:

"Méharin de Navarre 7 Novembre 1779

Je viens d'être instruit dans ce moment, Monsieur, que deux particuliers du pays de Mixe en Navarre vous ont présenté une requête pour demander l'exécution de l'arrêt du Conseil du 28 Janvier 1775 portant également pour les Cours Générales des principaux districts de la Navarre. Leur exposé est faux en ce qu'ils se plaignent de la manière dont les Cours générales de ce pays se tiennent. Je puis vous assurer, Monsieur, que ces assemblées sont tenues très légalement, et s'il en était autrement moi étant présent, ce serait contre moi qu'on devrait porter ces plaintes. L'un des plaignants a été convaincu de faux par arrêt du parlement du 28 janvier 1773 ayant présenté à la Cour Générale de Mixe des fausses délibérations puisque les signatures ont été jugées telles. Le convaincu de ces crimes est Sallenave, dit Peritcho, d'Arberats en Mixe qui a été condamné en 10 carlines et en 100 livres applicables à la confection des grandes routes du consentement du sieur Etcheverry, alors lieutenant du baillage de Mixe, actuellement sénéchal de l'Isle Bourbon. Ne trouvez pas mauvais, Monsieur, je vous prie, si je fais opposition à l'ordonnance que ces deux particuliers ont surpris à votre religion. Lorsqu'il fut question d'exécuter l'arrêt du Conseil dont il s'agit, les députés qui s'y trouvèrent obligèrent toutes les personnes intéressées à son exécution –(précision qui apparaît ici pour la première fois)– Voicy, Monsieur, copie de la réponse de ce ministre qui me fut fait le 7 mai 1775 –(Suit la teneur de cette pièce que nous avons déjà donnée)– Si vous jugez à propos, Monsieur, j'adresserai au ministre de la province le double du mémoire que j'adressai à M. de Malesherbes le 19 décembre 1775 –(Il faut ici rapporter que M. de Malesherbes démissionna le 12 mai 1776, le même jour où Turgot fut renvoyé et que son successeur était M. Amelot de Chaillou)– tout au nom du pays de Mixe qu'au mien pour demander la rétraction de l'arrêt du Conseil du 28 janvier 1775. J'eus l'honneur de vous envoyer depuis un double de ce mémoire –(sans doute lors de la prise de possession de l'Intendance d'Auch par Douet de la Boullaye, qui eut lieu en 1776)– Si vous permettais que je vous en envoie un par duplicata, je le ferai de suite. A l'égard de celui à envoyer au ministre il me faudra au moins trois semaines parce qu'il y a une quantité prodigieuse de délibération à extraire –(toutes les pièces justificatives dont le travail de 1775 était assorti n'avaient donc pas épuisé la matière)– et comme la plupart sont d'un temps reculé les écritures se trouvent très difficiles à lire."

Cette missive se continue par une révélation qui en dit long sur les agissements du Cabinet noir.

"Comme il m'est arrivé plusieurs fois d'avoir eu de mes lettres interceptées, j'écris en tout événement à Madame de Belsunce et lui adresse un double de lettre pour qu'elle vous le présente."

Et voici le mot de la fin qui est un coup droit à son principal adversaire:

"De grâce, ne demandez aucun éclaircissement pour les affaires qui me regardent ni celles de Mixe au sieur Goyénèche, votre sub-délégué."

Le 22 de ce même mois de Novembre, le vieux lutteur reprenait la plume et rédigeait à l'adresse de l'Intendant une supplique en forme pour le retrait de son mandement et une invitation à prendre la question en main.

“A Méharin en Navarre, le 22 novembre 1779

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous présenter une requête en opposition à une ordonnance qu'on a surpris de votre justice. Vous aurés la bonté de vous rappeler que le ministre vous avait renvoyé ci-devant la même affaire pour avoir votre avis et qu'en attendant la décision il avait ordonné que les choses continueraient comme par le passé. Vos grandes occupations ne vous ont pas permis de l'expédier encore –(l'avis)– Permettez que je vous demande avec instance de le faire et de récuser votre sub-délégué de Navarre qui a moins de liberté d'esprit qu'il ne pense peut-être. J'ai l'honneur ... etc.”.

L'intermédiaire sûre par laquelle cette lettre, ainsi que le double de la précédente devait être remise en mains propres au chef administratif de la province était l'épouse du vicomte, qui répondait au prénom poétique de Lalive. Nous ignorons dans quelle partie de la Généralité se trouvait alors l'Intendant et quelles circonstances avaient amené ce voisinage. Le 12 décembre, elle faisait parvenir à destination le double message de son mari en l'accompagnant du savoureux billet suivant:

“Si je n'étais pas malade, Monsieur, depuis huit jours, j'aurais eu l'honneur de vous porter ce paquet que je vous supplie de vouloir bien recevoir favorablement en faveur de la personne qui vous l'adresse et qui me touche de si près.

Lorsque vous aurés le temps je vous demanderai un moment d'entretien car je suis trop pressé de vous dire une infinité de choses essentielles à moi que vous avez toujours bien voulu écouté avec bonté. Je vous supplie de vouloir bien donner des ordres pour qu'il vous soit renvoyé religieusement, il y a des choses qui ne doivent être lu que de vous. Je suis avec la plus vive reconnaissance pour votre excessive complaisance votre très honorée et très obéissante servante.

Lalive vicomtesse de Belsunce”.

Le même jour, l'Intendant répondait à Monsieur de Belsunce dans les termes suivants:

“J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire concernant une ordonnance que j'ai rendue à la requête de deux particuliers de Mixe pour maintenir l'exécution de l'arrêt du Conseil du 28 janvier 1775 portant règlement pour les Cours Générales des principaux districts de la Navarre. Vous me marqués à cet égard que vous croyez devoir faire opposition à cette ordonnance: cette voie est légitime puisque vous m'assurez qu'elle intéresse vos droits et que vous n'avez pas été entendu. Je vais en conséquence me faire rendre le compte le plus exact de la requête que vous m'avez adressée par la voye de Madame la Vicomtesse Belsunce. Je serai charmé que les circonstances et le bien de la justice me permettent de statuer d'une manière favorable. Si les impressions que vous avés contre M. Goyéneche étaient méritées je ne pourrais que lui en témoigner mon mécontentement, mais peut-être qu'on a cherché à vous aigrir contre lui. Quoi qu'il en soit, soyez bien assuré que je m'assurerai de l'impartialité des éclaircissements qui me seront fournis dans les affaires qui pourront vous intéresser. Il est inutile que vous vous donniez la peine de m'adresser la copie du mémoire que vous envoyâtes dans le temps à M. le duc de la Vrillière contre l'arrêt en question. Cette pièce, la réponse que vous fit ce ministre, l'expédition de cet arrêt, la copie de la lettre que vous écrivites postérieurement à M. de Malesherbes –(ici l'Intendant brouille un peu les dates: c'est à celui-ci que fut envoyé le mémoire dont le destinataire aurait été son prédécesseur)– et la note de réclamation de M. d'Aleu contre led. Arrêt sont dans mes Bureaux. Je me les ferai représenter s'il est nécessaire. J'ai l'honneur ... etc.”.

Nous ne saurions dire ce qui sortit de cette enquête menée par l'Intendant. La réforme triompha-t-elle ou le dernier mot resta-t-il à la formule traditionnelle?

La question demeure ouverte.